



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2023

Le neuf novembre deux mil vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Etaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Michel PICARD, Olivier BALDUCCI, Bernadette GEOFFRAY, Christophe GRAUL, Antoine MENUUEL, Prescillia DE MEIRA, David BOUFOUS, Ana RODRIGUÈS, Maria MÉLINE

Était absent représenté : Francis CUROT par Olivier BALDUCCI

Était absente : Estelle DRONNIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur Michel PICARD est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée

---

Madame le Maire informe l'Assemblée que la réunion du Conseil Municipal est enregistrée.

---

#### Ordre du jour de la séance :

- 1) Requalification et mise en accessibilité de la rue de l'Eglise et des sections 3 et 4 de la rue du Châtelet : affermissement des tranches optionnelles
- 2) Recours à un prêt relais pour les travaux de requalification et mise en accessibilité de la rue de l'Eglise et des sections 3 et 4 de la rue du Châtelet
- 3) Demande de fonds de concours à la CCPRS : rue de l'Eglise et rue du Châtelet sections 3 et 4
- 4) Recensement de la population : recrutement et rémunération de l'agent recenseur et du coordonnateur communal
- 5) Retrait de la délibération relative au fonds de concours SPL
- 6) Acquisition d'un distributeur de pain et demandes de subventions (DETR, Département) et convention avec le boulanger
- 7) Vente à l'amiable des parcelles AI 156 (en partie) et AI 159
- 8) Décision modificative n° 1 au budget principal

- 9) Création d'un espace pour des cavurnes et adoption du règlement
- 10) Exonération des frais de scolarité dus par les Communes de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, dont un enfant est scolarisé dans une école de Pars lès Romilly par dérogation
- 11) Informations et questions diverses

---

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 26 septembre 2023 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 26 septembre 2023 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

---

**REQUALIFICATION ET MISE EN ACCESSIBILITE DE LA RUE DE L'EGLISE  
ET DES SECTIONS 3 ET 4 DE LA RUE DU CHATELET :  
AFFERMISSEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES**

*Délibération n° 2023.035 transmise au contrôle de légalité le 10 novembre 2023*

Dans le cadre du marché à procédure adaptée relatif aux les travaux de requalification et mise en accessibilité de la rue du Châtelet, le Conseil Municipal a, par délibération n° 2022-006 en date du 15 mars 2022, attribué le lot de VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD) à l'entreprise Roussey pour un montant global de 485 028,58 € HT (rue du Châtelet sections 1, 2, 3 et 4 + rue de l'Eglise).

Par délibération n° 2021-058 du 7 décembre 2021, le délai d'affermissement de ce marché à procédure adaptée comportant une tranche ferme et 4 tranches optionnelles a été défini comme suit :

1. Rue du Châtelet – section 2 : tranche ferme - année 2022
2. Rue du Châtelet – section 1 : tranche optionnelle – prévision année 2023
3. Rue de l'Eglise : tranche optionnelle - prévision année 2024
- 3 ou 4. Rue du Châtelet – section 3 : tranche optionnelle - prévision année 2024 ou 2025
- 3 ou 4. Rue du Châtelet – section 4 : tranche optionnelle - prévision année 2024 ou 2025

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023-030 du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de programmer les travaux d'aménagement de l'accessibilité de la rue de l'Eglise et des sections 3 et 4 de la rue du Châtelet et de solliciter, dans ce cadre, une demande de subvention au titre de la DETR 2024.

Le dossier de demande de subvention ayant été déposé le 16 octobre 2023 et réputé complet le 19 octobre 2023, il est donc proposé à l'Assemblée d'affermir les travaux de la rue de l'Eglise et des sections 3 et 4 de la rue du Châtelet.

*Monsieur CUROT, étant intéressé dans l'affaire en sa qualité de propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti dans une voirie concernée par la présente décision, sa procuration de vote ne sera pas exercée pour cette délibération.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC 12 VOIX POUR, 0 CONTRE ET 0 ABSTENTION,

DECIDE d'affermir les travaux d'aménagement de l'accessibilité de la rue de l'Eglise et des sections 3 et 4 de la rue du Châtelet pour un montant de 180 545,65 € HT soit 216 574,78 € TTC, honoraires compris.

DELEGUE TOUS POUVOIRS UTILES au Maire aux fins de négocier, signer et exécuter les marchés à intervenir, y compris les éventuels avenants rendus nécessaires pour le bon déroulement de l'opération, dans le cadre de l'enveloppe de crédits ouverts au budget à cet effet ;

AUTORISE le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement les Adjointes, à signer tous les documents découlant des présentes décisions.

---

**RECOURS A UN PRET RELAIS POUR LES TRAVAUX DE LA RUE DE L'EGLISE ET DE LA RUE  
DU CHATELET SECTIONS 3 ET 4**

Délibération n°2023.036 transmise au contrôle de légalité le 10 novembre 2023

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'un financement par emprunt est nécessaire dans le cadre du marché de requalification de la rue du Châtelet et de la rue de l'Eglise.

Par délibération n°2023-035, le Conseil Municipal a décidé d'affermir les tranches optionnelles relatives aux travaux de la rue de l'Eglise et des sections 3 et 4 de la rue du Châtelet.

Cet engagement juridique nécessite de prévoir les crédits au budget communal. Ainsi, il est envisagé de souscrire un prêt court terme pour préfinancer les recettes attendues (subventions et FCTVA).

Trois établissements bancaires ont été sollicités le 20 octobre 2023 selon les indications suivantes :

- Durée : 2 ou 3 ans
- Montant sollicité : 124 000 €  
*Dont 53 000 € pour la rue de l'Eglise  
25 000 € pour la rue du Châtelet section 3  
46 000 € pour la rue du Châtelet section 4*

Madame le Maire fait part des offres de financement reçues par la Caisse d'Epargne, le Crédit Mutuel et le Crédit Agricole.

Au vu de la consultation, il est proposé de retenir le Crédit Mutuel afin de financer les travaux de voirie de la rue de l'Eglise et des sections 3 et 4 de la rue du Châtelet.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**DECIDE** de contracter auprès du Crédit Mutuel un emprunt court terme relais aux conditions suivantes :

- Montant : 124 000 €
- Taux : fixe de 4,17%
- Durée : 3 ans
- Modalités de remboursement : paiement trimestriel des intérêts, remboursement du capital in fine avec possibilité d'un remboursement anticipé partiel ou total sans frais ni indemnité
- Frais de dossiers : 150 €

**AUTORISE** Madame le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement les Adjointes, à signer les contrats ou tous autres documents découlant de la présente décision et est habilitée, sans autre délibération, aux opérations qui y sont prévues et notamment à demander le versement des fonds, à rembourser le capital et y compris par anticipation partielle et à régler le montant des intérêts.

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE - FDC 2021/2031 : RUE DE L'EGLISE ET RUE DU CHATELET SECTIONS 3 ET 4**

*Délibération n°2023.037 transmise au contrôle de légalité le 10 novembre 2023*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu les articles L. 5212-24 et 5214-16 V du CGCT relatifs à la procédure des fonds de concours,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours à ses communes membres sur la période allant de 2021 à 2031,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-006 en date du 15 mars 2022 relative à l'attribution du marché de VRD pour la rue du Châtelet et la rue de l'Eglise,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-035 en date du 9 novembre 2023 relative à l'affermissement des tranches optionnelles des travaux d'aménagement de l'accessibilité de la rue de l'Eglise et de la rue du Châtelet des sections n°3 et 4,

Madame le Maire informe qu'en application de l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans ce contexte, Madame le Maire propose de solliciter à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine dont elle est membre, un fonds de concours destiné à financer les travaux de réfection de voirie de la rue de l'Eglise et des sections n°3 et 4 de

la rue du Châtelet dont le coût, frais d'honoraires et annexes compris, s'élèvent à 180 545,65 € HT soit 216 274,78 € TTC.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**DECIDE** de solliciter un fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine en vue de participer au financement aux travaux de réfection de voirie de la rue de l'Eglise et des sections n° 3 et 4 de la rue du Châtelet de la commune de Pars-lès-Romilly à hauteur de 90 272,83 € ;

**PRECISE** que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031 ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférant à cette demande.

---

<b>RECENSEMENT DE LA POPULATION : RECRUTEMENT ET REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR ET DU COORDONNATEUR COMMUNAL</b>
---

*Délibération n°2023.038 transmise au contrôle de légalité le 10 novembre 2023*

Madame le Maire expose que le recensement de la population est organisé sous la responsabilité et le contrôle de l'INSEE. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les 5 ans et toute la population est concernée.

L'INSEE est en charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats. La préparation ainsi que la réalisation des enquêtes de recensement auprès des ménages sont à la charge de la Commune qui, pour mettre en œuvre ces opérations, reçoit une dotation financière forfaitaire de l'Etat.

Cette dotation forfaitaire est basée sur la population et le nombre de logements et n'a pas de lien direct avec le coût réel à la charge de la commune, qui est donc libre dans le recrutement des agents recenseurs et leur rémunération. En revanche, les agents reçoivent une formation obligatoire, préalable aux opérations de recensement.

Madame le Maire indique que pour le bon déroulement de cette enquête, un agent recenseur et un coordonnateur communal seront nommés afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024.

\*\*\*

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires en veillant à réunir les trois conditions suivantes :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant que les tâches à réaliser par l'agent recenseur ne répondent pas à un besoin permanent ; que le travail à réaliser correspond à un besoin spécifique, ponctuel, à caractère discontinu et limité dans le temps ; que la personne sera rémunérée à l'acte et qu'au regard de ces éléments, l'agent recenseur peut être recruté en qualité de vacataire,

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur et du coordonnateur communal,

Considérant que la Commune percevra une dotation forfaitaire minimale de l'Etat d'un montant de 1 537 € au titre de l'enquête de recensement 2024,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**AUTORISE** Madame le Maire à recruter un vacataire pour la période du 18 janvier au 17 février 2024 pour le bon déroulement des opérations de recensement de la population 2024,

**FIXE** la rémunération de l'agent recenseur sur la base d'un forfait pour la période de référence de 835 € brut (collecte, séances de formation comprises). Les cotisations sociales seront calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

**FIXE** la rémunération du coordonnateur communal sur la base d'un forfait d'un forfait pour la période de référence de 350 € brut (collecte, séances de formation comprises). Etant donné que la rémunération est inférieure à l'assiette forfaitaire égale à 15% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, les cotisations sociales seront calculées sur la totalité de la rémunération.

**CHARGE** le Maire de recruter l'agent recenseur et le coordonnateur communal.

---

#### RETRAIT DE LA DELIBERATION RELATIVE AU FONDS DE CONCOURS SPL

*Délibération n°2023.039 transmise au contrôle de légalité le 10 novembre 2023*

Par délibération en date du 4 mai 2023, le conseil municipal de la commune de Pars-lès-Romilly a autorisé la demande de fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) d'un montant de 5 600 €. Cette somme représente 50% de l'apport en numéraire de la commune à la Société Publique Locale des Portes de Romilly.

La CCPRS a adopté le 27 juin 2023 une délibération de principe d'attribution de fonds de concours aux cinq communes membres pour leur participation au capital de la SPL des Portes de Romilly.

Cependant, conformément à l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales (CGCT), le versement de fonds ce concours nécessite la réunion de trois conditions :

- Le versement a pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- son montant total ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- il nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés

Au vu de ce qui précède, la SPL des Portes de Romilly ne peut être considérée comme un équipement aux termes de l'article L. 5214-16 V du CGCT.

Par conséquent, la délibération communale n°2023.025 en date du 4 mai 2023 prévoyant que le fonds de concours est destiné à financer l'apport en numéraire de la commune à la SPL des Portes de Romilly n'est donc pas conforme à l'article L. 5214-16 V du CGCT.

Le conseil municipal est sollicité pour retirer la délibération n°2023.025 en date du 4 mai 2023.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales relatif à la procédure des fonds de concours ;

**Vu** le courrier de Madame la Préfète de l'Aube en date du 03 octobre 2023 adressé au Maire de la commune de Pars-lès-Romilly, précisant que le fonds de concours finance la réalisation directe (ou le fonctionnement direct) d'un équipement, c'est-à-dire d'une immobilisation corporelle au sens comptable (imputation au compte 21). Une immobilisation corporelle est un actif physique. Elle se compose de choses sur lesquelles s'exerce un droit de propriété (terrains, constructions, installations, techniques, matériels et outillages industriels, matériels de transport, matériels de bureau et informatique, mobilier, aménagements et agencement) ;

**Considérant** qu'une immobilisation corporelle désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.)

**Considérant** qu'un fonds de concours ne peut être destiné à financer 50% de l'apport en numéraire de la commune à la SPLPR ;

**Considérant** qu'une délibération du conseil municipal peut être retirée à tout moment dès lors qu'elle n'a pas été exécutée,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

DECIDE de retirer la délibération n°2023.025 en date du 4 mai 2023 autorisant à demander un fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine d'un montant de 5 600 €.

**ACQUISITION D'UN DISTRIBUTEUR DE PAIN : DEMANDES DE SUBVENTIONS (DETR, DEPARTEMENT) ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT AVEC LA BOULANGERIE**

*Délibération n°2023.040 transmise au contrôle de légalité le 10 novembre 2023*

Madame le Maire rappelle que suite à une demande réitérée des aînés du village et du fait qu'aucun boulanger ne veuille se lancer dans une tournée sur plusieurs communes, il a été proposé d'installer un distributeur automatique de pain.

Cette proposition a été validée par la commission lors de sa réunion du 6 septembre dernier.

Pour ne pas avoir à payer l'abonnement d'un nouveau compteur électrique, il serait installé à proximité d'un bâtiment communal.

Après démarchage de différents boulangers, la boulangerie « LA FEUILLETINE DE CHATRES » situé à Romilly sur Seine est d'accord pour alimenter le distributeur dont les conditions seront fixées par la signature conjointe d'une convention de mise à disposition d'équipement de distributeur de baguettes. Le projet de convention est annexé.

Des devis auprès de plusieurs fournisseurs ont été demandés : en location, location-vente, achat neuf, achat d'un appareil reconditionné. Madame le Maire rappelle que le choix s'était porté sur une acquisition, d'un appareil neuf ou reconditionné. En cas d'achat, la Commune pourrait obtenir une subvention de l'Etat, solliciter l'aide du Département et un fonds de concours de la Communauté de Communes.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le type de distributeur automatique à acquérir.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**DECIDE** d'acquérir auprès de la société « MA BAGUETTE » un distributeur automatique de pain reconditionné, d'une capacité standard de 72 baguettes, au prix de 13 022,90 € TTC soit 10 852,42 € HT.

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant du projet TTC.....	13 022,90 €
Base subventionnable (projet hors taxes) .....	10 852,42 €
Subventions :	
Etat (DETR) au taux de 40%.....	4 340,97 €
Conseil Départemental au taux de 40 % .....	4 340,97 €

Fonds de concours à la CCPRS <i>montant à définir selon les subventions octroyées</i> .....	0,00 €
Fonds libres .....	4 340,97 €
TOTAL.....	13 022,90 €

Le montant cumulé des aides financières publiques s'élève à 8 681,94 €, soit 80% du montant de la base subventionnable.

**SOLLICITE** dans ce cadre :

- le soutien financier de l'Etat au titre de la DETR 2023 au taux de 40% pour le développement d'offre de service destiné au public ;
- le soutien financier du Conseil Départemental au taux de 40 % ;

**PRECISE** qu'un fonds de concours pourra être sollicité à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine si le montant des subventions allouées est inférieur au montant sollicité et ce afin d'envisager un total d'aides publiques à hauteur de 80% du montant hors taxe de l'opération ;

**S'ENGAGE** à ne pas commencer l'opération avant que le dossier ne soit reconnu complet;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de convention de mise à disposition d'un équipement de distributeur de pain avec la boulangerie « LA FEUILLETINE DE CHATRES » et **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

**AUTORISE** Madame le Maire à déposer les dossiers de demandes de subvention correspondants et à signer tous les documents s'y rapportant, y compris l'acceptation du devis.

<p><b>ANNEXE :</b>  <b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT :</b>  <b>« DISTRIBUTEUR DE BAGUETTES DE PAIN »</b></p>
---

Entre :

La commune de Pars-lès-Romilly, représentée par son maire Marianne JOLY, ci-après désignée par « le propriétaire »

Et

La boulangerie LA FEUILLETINE DE CHATRES dont le siège est sis 193 RUE ARISTIDE BRIAND 10100 ROMILLY-SUR-SEINE et dont l'objet est une boulangerie représentée par M. Patrice CALONNE et Mme Carol CALONNE ci-après désignée par « le titulaire »

Vu la délibération du conseil municipal du 9 novembre 2023,

**Article 1er :**

La commune met à la disposition du boulanger un distributeur de pain dont elle est propriétaire, installé au 73 rue Nationale 10100 PARS LES ROMILLY.

**Article 2 :**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions suivantes :

- le boulanger supportera la charge de maintenir l'approvisionnement de l'équipement objet de la convention.

**Article 3 :**

Le boulanger s'engage à affecter le bien à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation de baguettes, issues de sa production, produites conformément aux règles de l'hygiène et de la santé publique.

**Article 4 :**

Le boulanger s'engage :

- A préserver le patrimoine municipal en assurant l'entretien du bien et en veillant à son utilisation rationnelle.
- A garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux clients la prestation faisant partie de l'objet à savoir l'approvisionnement de baguettes du jour à raison de six jours sur sept (congé hebdomadaire le vendredi), étant entendu qu'une seule livraison sera effectuée par jour.
- La livraison du pain du jour se fera entre 7h et 7h30, aux jours précédemment définis, avec obligation de passer avant 7h30. Une affiche sera apposée sur la machine afin d'informer les clients de l'heure de mise à disposition des baguettes.

**Article 5 :**

Tout le matériel et l'installation sont assurés par la commune. Le boulanger s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant son activité et sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

**Article 6 :**

Les sous-locations sont interdites. Seul le conventionnement avec un autre professionnel est possible pour assurer la continuité du service pendant les fermetures.

**Article 7 :**

Le boulanger s'engage à fournir, à échéance trimestrielle la première année, un bilan du service.

**Article 8 :**

Le boulanger s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

**Article 9 :**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. Le boulanger informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité de l'équipement.

**Article 10 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**Article 11 :**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture de l'équipement sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**Article 12 :**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts du boulanger devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

**Article 13 :**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature. A cette échéance un bilan sera fait par la commune et le boulanger. Elle pourra être prolongée automatiquement, avec l'accord tacite des deux parties sans signature d'une nouvelle convention pour une durée de trois années supplémentaires.

Par la suite, cette convention ne peut pas être reconduite de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, s'il le souhaite, le boulanger sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

**Article 14 :**

A l'expiration de la présente convention, le boulanger s'engage à rendre l'équipement en « parfait » état, dans la limite de son usure normale (détérioration normale par suite de son utilisation).

**Article 15 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Pars-lès-Romilly, le

Pour la Commune

Pour le boulanger

---

**VENTE A L'AMIABLE DES PARCELLES AI 156 (EN PARTIE) ET AI 159 : DETACHEMENT  
TERRAIN POUR RATTACHEMENT AUX PARCELLES AI 157 ET 167**

*Délibération n °2023.041 transmise au contrôle de légalité le 10 novembre 2023*

En 2020, la Commune a procédé à un échange de parcelles pour agrandir la cour de l'école, d'une superficie de 752m<sup>2</sup>, en vue du projet d'agrandissement de l'école.

Ces parcelles cadastrées AI 156 et 159 sont restées en l'état depuis leur acquisition et nécessitent quelques aménagements pour pouvoir agrandir la cour de l'école. En effet, le niveau du terrain étant plus bas que la cour de l'école, un remblaiement de gravats et de terre végétale est nécessaire. Ces parcelles sont donc pour le moment clôturées avec un grillage pour empêcher l'accès aux enfants.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que les propriétaires des parcelles AI 157 et 167 ont fait part de leur souhait d'acquérir la bande longeant leur propriété, de manière à pouvoir faire le tour, du côté nord, de leur propriété.

Madame le Maire a évoqué en bureau municipal la possibilité de céder cette partie de terrain d'une superficie approximative de 150 m<sup>2</sup>, étant donné que les travaux projetés à l'école n'auront aucune incidence sur cette partie de la cour et permettraient de surcroît à ne pas avoir à engager de frais pour l'aménagement de ce terrain actuellement en contrebas.

Un devis a été demandé pour la division de la propriété cadastrée AI 156-159 afin de les rattacher aux parcelles AI 157 et 167. Ce devis a été établi par le géomètre Guichard et Associés de Romilly sur Seine pour un montant total de 1 010,40 € TTC.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de céder les parcelles matérialisées en vert sur le plan cadastral ci-annexé, au prix de 12 € /m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**DECIDE** l'aliénation, en l'état, d'une partie de la parcelle AI 156 et la parcelle AI 159, d'une superficie approximative de 150 m<sup>2</sup>, comme indiqué dans l'annexe ci-jointe et qui sera confirmé après la division parcellaire, au profit de M. et Mme CAKIL domiciliés 84 ter rue Nationale à PARS LES ROMILLY

**FIXE** le prix de vente à 12 € /m<sup>2</sup>

**PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

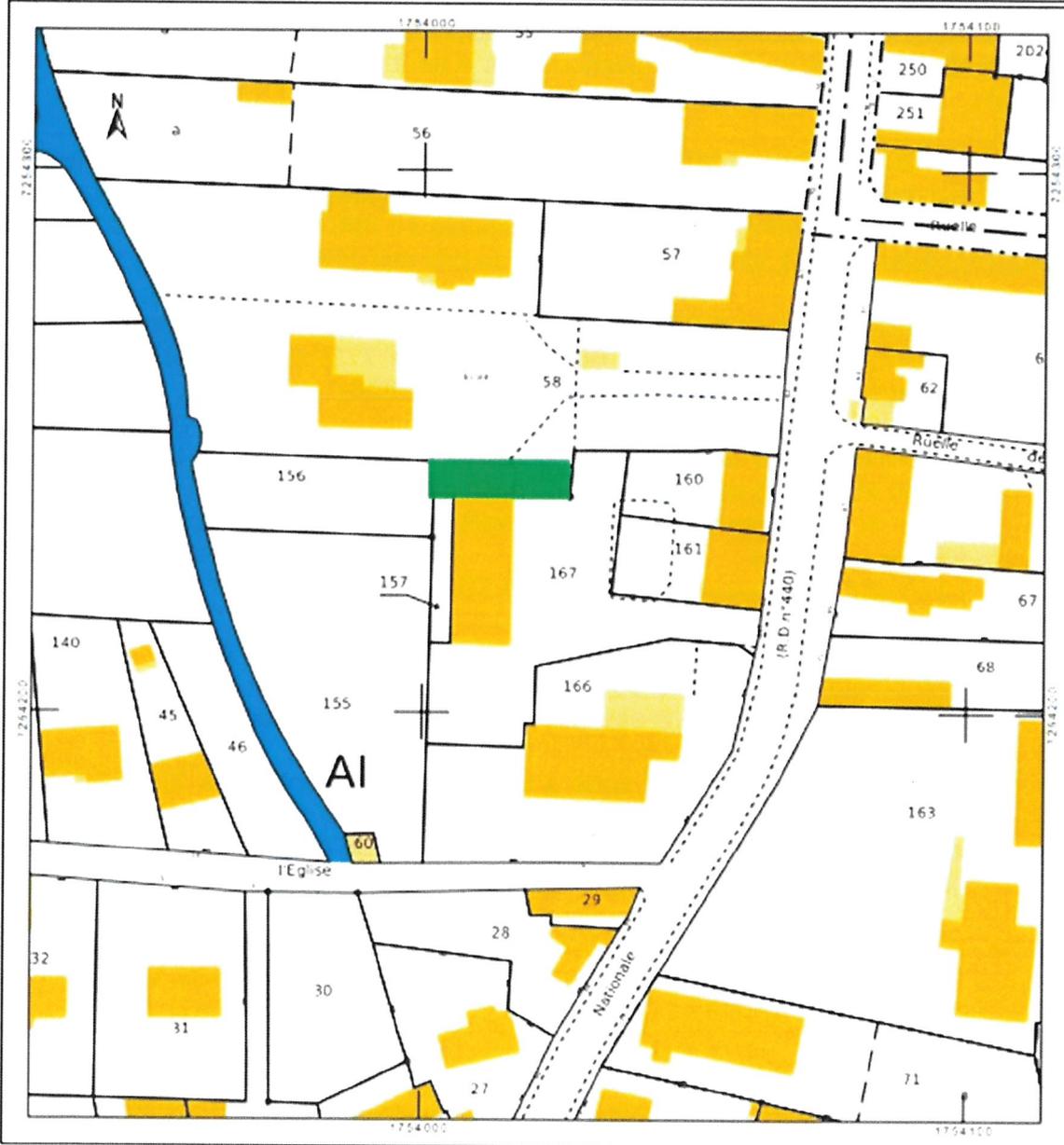
**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès du géomètre GUICHARD et ASSOCIES pour la réalisation de la division foncière et la matérialisation des limites de division.

**DIT** que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte de vente et le cahier des charges de l'aliénation seront dressés en l'étude de Maître CAILLEZ et Maître MAMAN, notaires à Marigny le Châtel, déjà en possession du dossier d'indivision lors du rachat en 2020, dans les conditions de droit commun.

**ANNEXE** : plan cadastral

Département <b>AUBE</b>  Commune <b>PARIS LES ROMILLY</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> ----- <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b> -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre de l'Aube (PTGC) SUIF de l'Aube 10026 10026 TROYES Cedex tél. / fax
Section : AI Feuille : 000 AI 01  Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 20/10/2023 (taux horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par  cadastre.gouv.fr	



## DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL 2023

Délibération n°2023.042 transmise au contrôle de légalité le 10 novembre 2023

Madame le Maire rappelle que

- le budget principal 2023 a été voté avec un excédent de fonctionnement de 330 000 €. Cet excédant étant destiné, en partie, à autofinancer les travaux de voirie de la rue de l'Eglise et rue du Châtelet sections 3 et 4.

Par délibération n°2023-035, le Conseil Municipal a décidé d'engager les travaux de la rue de l'Eglise et rue du Châtelet sections 3 et 4 dont les travaux s'élèvent à 216 275 € (2315).

Par délibération n°2023-036, le Conseil Municipal a souhaité faire recours à un prêt relais pour préfinancer les travaux de voirie ; ce qui nécessite de prévoir des frais de dossier de 150 € (compte 627), les intérêts estimés à 1 300 € pour jusqu'au 31 décembre 2023 (compte 66111), ainsi que le montant du prêt soit 124 000 € (article 1641)

- par délibération n°2023-034, le Conseil Municipal a décidé de céder une parcelle en terre agricole au prix de 60 000 € (article 775) nécessitant au préalable le bornage du terrain pour 1 778,40 € (compte 6226)
- par délibération n°2023-041, le Conseil Municipal a accepté de céder les parcelles AI 156 (en partie) et AI 159 sur une base approximative de 150 m<sup>2</sup> au prix de 12€ le m<sup>2</sup>, la superficie sera définitive après la réalisation du bornage dont le devis s'élève à 1 010,40 € (compte 6226). La recette attendue minimale est de 1 700 € (article 775)
- par délibération n°2023-040, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir un distributeur automatique pour la somme de 13 022,90 € (compte 2188), les subventions sollicitées ne peuvent pas être prévues au budget.
- Le Conseil Départemental nous a octroyé une subvention de 12 364 € (compte 1323) pour les travaux réalisés à l'Eglise (retrait des fientes, traitement des charpentes, renforcement du plancher et création d'un chemin de circulation). Il convient d'inscrire cette recette supplémentaire au budget.
- Le remboursement d'un trop perçu de 800,25 € de taxe d'aménagement suite à l'annulation d'un permis de construire. Ce montant sera versé à la DGFIP de la Marne (article 10226)

Compte tenu des précédentes décisions, des crédits disponibles au budget dont l'excédent de fonctionnement d'un montant de 330 000 €, il convient d'ajuster le budget primitif de l'exercice 2023 avec un virement de crédits entre sections (021 / 023) de 111 622 €.

INVESTISSEMENT : DEPENSES      RECETTES

2315	Installat°, matériel et outillage techni	216 275	
1641	Emprunts en euros		124 000
2188	Autres immobilisations corporelles	13 023	
1323	Subv. non transf. Départements		12 364
10226	Taxe d'aménagement	801	
021	Virement de la section de fonctionnement		111 622
<b>TOTAL :</b>		<b>230 099</b>	<b>248 256</b>

FONCTIONNEMENT : DEPENSES      RECETTES

627	Services bancaires et assimilés	150	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 300	
775	Produits des cessions d'immobilisations		61 700
6226	Honoraires	2 790	
023	Virement à la section d'investissement	111 622	
<b>TOTAL :</b>		<b>115 862</b>	<b>61 700</b>

En conclusion, la présente décision modificative ressort avec :

- un excédent de la section d'investissement de 18 157 € mais compensé par les réalisations budgétaires inférieures aux prévisions notamment dû aux écrêtements de subventions versées dans le cadre des travaux de voirie (le montant des travaux est inférieur à l'estimation)
- un déficit de fonctionnement de 54 162 € venant diminuer l'excédent de fonctionnement voté au budget 2023.

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**ACCEPTE** les modifications budgétaires telles que présentées.

---

**CREATION D'UN ESPACE POUR DES CAVURNES ET ADOPTION DU REGLEMENT**

*Délibération n°2023.043 transmise au contrôle de légalité le 10 novembre 2023*

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de consacrer une partie de terrain du cimetière pour répondre aux demandes des familles. Elle explique que le cavurne est un

petit caveau individuel aménagé de 0,60 x 0,60 cm en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment.

Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire d'une dimension de 1m x 1m et pourra recevoir d'une à quatre urnes funéraires selon sa dimension.

L'emplacement de ce site cinéraire pourrait être envisagé sur l'espace situé entre le Columbarium et le Jardin du souvenir sur deux rangées linéaires et parallèles permettant de prévoir cinq cavurnes, soit dix au total. Il est précisé que les travaux d'aménagement seront réalisés par le concessionnaire.

Les emplacements seraient concédés selon les mêmes modalités que les concessions du cimetière.

Madame le Maire propose également d'instaurer un règlement permettant de définir les modalités d'attribution, de droit d'occupation et conditions de dépôt des urnes ainsi que la gestion des concessions (expression de la mémoire, fleurissement, ...)  
Le projet de règlement a été communiqué à l'ensemble des conseillers.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**ACCEPTTE** de réserver l'emplacement situé entre le Columbarium et le Jardin du souvenir pour l'aménagement, aux frais des concessionnaires, de deux rangées linéaires et parallèles permettant de prévoir cinq cavurnes, soit dix au total.

**ADOPTTE** le règlement lié aux cavurnes ci-annexé

<b>ANNEXE : RÈGLEMENT DES CAVURNES</b>
--

Le Maire de la commune de Pars Lès Romilly,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,  
Vu la loi n° 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,  
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,  
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-181

### **PREAMBULE**

Le site cinéraire de PARS Lès ROMILLY se compose d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir. Pour la gestion de l'espace cinéraire, des registres et fichiers tenus par la Mairie mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, le numéro du plan, la date du décès, la date d'inhumation et la date d'effet de la concession, la durée, le numéro de la concession, la date de renouvellement et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation ainsi que les informations ou observations jugées nécessaires.

### **ARTICLE 1 : DESTINATION**

Le cavurne est un petit caveau individuel aménagé en sous-sol de dimension 0,60 m x 0,60 m et équipé d'une dalle de fermeture en ciment de 1m x 1m.

Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir d'une à quatre urnes funéraires maximum selon la dimension des urnes, moyennant, selon la durée de la concession, le versement du montant de la concession fixé par le conseil municipal.

Les familles devront veiller à ce que la dimension des urnes puisse permettre leur dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

### **ARTICLE 2 : ATTRIBUTION**

En application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, les cavurnes sont réservés aux dépôts des urnes contenant les cendres :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Des personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- Des personnes ayant quitté la commune pour des raisons de santé (maison de retraite, centre spécialisé médicalisé ...) ;
- Des personnes inscrites sur la liste électorale de la commune.
- Des personnes contribuables sur la commune

Le régime juridique du contrat portant occupation d'un cave-urne sera celui applicable aux concessions funéraires.

Le cavurne est concédé à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

### **ARTICLE 3 : DROIT D'OCCUPATION**

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

La personne en sollicitant l'obtention devra s'acquitter du tarif en vigueur. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés respectivement au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

### **ARTICLE 4 : EMBLACEMENT**

L'administration communale déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement de la concession. Le concessionnaire n'a, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DEPÔT**

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation et l'autorisation du maire ou de son représentant.

Aucun retrait d'urne de la concession avant l'expiration de la concession ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit

du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture du caveau. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN**

La pose de la pierre tombale, au choix de la famille, recouvrant le caveau, son démontage, ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne, seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement désigné par les ayants droit et les frais y afférents demeureront à leur charge.

L'entretien de la pierre tombale couvrant le caveau, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, doit être assuré par la famille ou les ayants droit du défunt. La pierre tombale devra demeurer en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

#### **ARTICLE 8 : REPRISE DE LA CONCESSION**

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Le concessionnaire ou ses héritiers seront informés, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession.

Dans le cas de non renouvellement par la famille ou à l'expiration du délai prévu par la loi, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées, la concession fait retour à la commune. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale, après avoir mis en œuvre la reprise de la concession, pourra retirer d'office l'urne ou les urnes. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne ou les urnes seront détruites.

#### **ARTICLE 9 : RETROCESSION DE LA CONCESSION A LA COMMUNE**

Les caveaux devenus libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

#### **ARTICLE 10 : EXPRESSION DE LA MEMOIRE – FLEURISSEMENT**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition, à la charge du concessionnaire, d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres comportant les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt. Sur un caveau, seul un petit fleurissement est autorisé, ainsi que des objets funéraires, l'ensemble ne pouvant dépasser la surface de la dalle concédée.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION**

Le présent règlement, affiché au cimetière, ainsi que la délibération du Conseil Municipal seront remis à chaque demandeur.

Ils seront également disponibles sur le site internet de la commune.

## **ARTICLE 12 : EXCECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Le secrétariat de mairie et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 12 Novembre 2023

**EXONERATION DES FRAIS DE SCOLARITE DUS PAR LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE, DONT UN ENFANT EST SCOLARISE DANS UNE ECOLE DE PARS LES ROMILLY PAR DEROGATION LA DELIBERATION RELATIVE AU FONDS DE CONCOURS SPL**

*Délibération n°2023.044 transmise au contrôle de légalité le 10 novembre 2023*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles 212-8 et 212-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/008 du 27 mars 2017 fixant le montant des frais scolaires appelés aux Communes de résidence des enfants scolarisés dans une école de Pars lès Romilly par dérogation,

Considérant que les dérogations adressées et traitées chaque année sont essentiellement formulées par des familles demeurant dans les communes de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS),

Considérant que quelques demandes sont également formulées par des familles demeurant Pars-lès-Romilly pour, inversement, inscrire leur enfant dans l'une des communes de la CCPRS,

Considérant que toutes les communes de la CCPRS ont délibéré pour que le montant à devoir soit identique à celui défini par la Ville de Romilly-sur-Seine par délibération n° 11.009 en date du 15 janvier 2011,

Considérant qu'aujourd'hui il apparaît opportun de simplifier ces scolarisations partagées, en procédant à l'exonération des frais de scolarité, réciproquement, pour chacune des communes de la CCPRS,

Considérant que chaque commune de la CCPRS délibérera en ce sens,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**APPROUVE** l'exonération des frais de scolarité à devoir à la ville de Pars lès- Romilly dans le cadre des dérogations scolaires d'enfants résidants dans l'une des communes de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

**PRECISE** que l'exonération des frais de scolarité est applicable à compter de l'année scolaire 2023/2024

**PRECISE** que ces dérogations feront toujours l'objet d'une démarche formalisée et motivée de la part des parents, avec recueil des avis de chacune des communes concernées.

**PRECISE** que cette exonération ne sera applicable que pour les communes de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ayant délibérées en ce sens.

---

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations suivantes :

↳ Dernière tranche des Dolines : **les pré-fouilles archéologiques** ont débuté ce jour même.

↳ **Terrain parc équin** : le compromis de vente a été signé le 29 septembre dernier

↳ Ecole : Le bureau d'études techniques AGS procède actuellement à l'analyse thermique (6 240 €) TTC qui sera suivie par une étude de sol.

↳ **Distributeur de pizzas** : le fournisseur est toujours en attente d'un maçon habilité en électricité chargé de couler la dalle ; jusqu'à présent tous les devis ont été rejetés par l'entreprise du fait d'un montant trop élevé. Dès que la dalle sera en place, il faudra ensuite attendre le contrôle des installations électriques par le Consuel pour la mise en service

↳ Jeudi 21 Décembre : **spectacle de Noël** intitulé « les lumières de NOËL » par la compagnie « Cirk'onstance atténuante ». Le coût de ce spectacle est de 622 € pour une durée de 45 min. Au programme : jonglages, magie, acrobaties, jeux clownesques. Le spectacle sera suivi d'un goûter et de distribution de chocolat et biscuits

↳ **Ecole : dérogation scolaire refusée : dévoiement de la carte scolaire : suite de la communication du 26 septembre 2023** : au moment des congés scolaires d'été, la famille a sollicité des maires de Pars et de Maizières une dérogation pour l'inscription de leur enfant en classe de CM1 à Maizières. Les raisons invoquées ne relevant pas de contraintes prévues par le code de l'éducation, la demande a été refusée par les élus. Le vendredi précédent la rentrée scolaire 2023/2024, la famille a réitéré la demande d'inscription auprès du maire de Maizières en attestant d'un hébergement sur sa commune pour cause de séparation des parents, ce qui permettait alors d'obtenir la scolarisation de l'enfant dans l'école de leur choix ; en vertu du principe de continuité de scolarisation du fait du non changement de cycle de l'élève, ce dernier restera inscrit jusqu'à la fin du CM2. Dès le 15 septembre suivant, la mère et son enfant ont réintégré le domicile du père laissant planer un doute sur leurs motivations.

Les services de la DSDEN ainsi que le cabinet du Ministre de L'EN et de la Jeunesse et un Député de la République ont été saisis pour m'indigner des agissements de la famille pour contourner la carte scolaire et du sentiment d'injustice qui en résulte pour les élus amenés à examiner les demandes de dérogation.

La famille a reçu un courrier de l'académie de Reims confirmant le lieu de résidence effectif de l'enfant à Pars-Lès-Romilly et rappelant que la production d'une fausse déclaration constitue une infraction passible de sanctions pénales. Le Député de la

République a demandé au ministre de réfléchir à des solutions pour faire respecter les décisions des élus et de sanctionner les parents fraudeurs.

- ↳ **Conseil municipal enfants** : de nouvelles élections auront lieu à l'école.
- ↳ **Arbre de la laïcité** : Afin d'illustrer et de défendre les principes et les valeurs laïques, en particulier la liberté de conscience, les DDEN proposent aux mairies la plantation d'un arbre de la laïcité en lien avec les établissements scolaires. L'équipe pédagogique, consultée, y est favorable. Les nouveaux élus du conseil enfants auront à proposer au conseil municipal le lieu de plantation.
- ↳ **Signalétique** : la commande est effectuée par la CCPRS qui a la compétence.
- ↳ **Eglise** : Les travaux engagés sont sur le point d'être terminés : reste le traitement des bois de la charpente. Un nettoyage de l'Eglise est prévu la semaine prochaine suivi de la réouverture au public pour les offices. Des tuiles du clocher ont été déplacées suite à la tempête : en attente de devis de couvreur(s)
- ↳ **Eglise** : une réflexion est à engager sur un nécessaire phasage de restauration extérieure de l'église
- ↳ **Prime pouvoir d'achat au personnel territorial** : le décret est paru au JO du 31 octobre 2023 : il permet aux agents de bénéficier de cette prime exceptionnelle face à la montée de l'inflation
- ↳ **Plantations réalisées par Philippe CAIN**. Ce dernier prend la parole pour indiquer qu'il ne souhaitait plus s'occuper du fleurissement à compter de 2024, mais qu'il sera présent pour aider lors de la plantation.
- ↳ **Pas de distribution d'eau** ce samedi 25 novembre en raison des résultats de l'analyse de l'eau du 23 octobre 2023 : nitrates à 50mg/L.
- ↳ **Commission des œuvres sociales** : Béatrice PAYEN fait part des retours des aînés : 56 personnes participeront au repas du 11 novembre et 102 colis seront distribués courant décembre dont 5 en maisons de retraite.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent. Aucune autre question n'étant posée, Madame Le Maire lève la séance à 21h30.

Le Maire,  
Marianne JOLY



Le secrétaire de séance,  
Michel PICARD

